

Séance du 20 mars 2026

N° 2026.03.02

Objet : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Détermination du nombre d'adjoints

Date de Convocation Le vingt mars deux mille vingt-six, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le seize mars deux mille vingt-six, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Catherine GAY, Maire.
Le 16 mars 2026

Nombre de conseillers **Etaient présents :**
Mme Catherine GAY, Maire,
En exercice : 29 M. Jean-Luc ARMAND, Mme Martine VIAUD, M. Grégory LARCHER,
Mme Patricia SAINT-VENANT, M. Benjamin THOUVIGNON, Mme Méloée GANGNEUX,
Présents : 28 M. Valentin GILLET DEBARRE, Mme Delphine CHERPI, M. Laurent DRÉANO,
Mme Sandrine GAUTIER, M. David-Alexandre MEUNIER, Mme Alette GEAIRON,
Absents : 00 M. Laurent MAURER, Mme Jocelyne LECROQ, M. Cédric ANTONIAZZI, Mme Coralie FLAIS,
M. Jacques DEFENIN, Mme Aline LARGEAU, Mme Marie DABURON,
Représentés : 01 M. Amaury GOUYETTE, Mme Sophie DANIAUD, M. Frédéric GRILLET,
Mme Béatrice ODINK, M. Damien MICHAUD, Mme Alexandra PORCHERON,
Votants : 29 Mme Julie RIOLLET et M. Alexis MOREAU, Conseillers Municipaux.

Pouvoirs :

M. Alexandre ESTHER à M. Amaury GOUYETTE

Absents excusés : Néant

Secrétaire de séance : Mme Patricia SAINT-VENANT

En application de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre ne puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal. La commune doit disposer au minimum d'un adjoint.

L'effectif légal de la commune étant fixé à 29 (commune de 5 000 à 9 999 habitants), le nombre d'adjoints ne peut être supérieur à 8 (8,7 arrondi à l'entier inférieur).

Le Maire propose le nombre d'adjoints qu'il souhaite voir élus par le Conseil Municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-2 relatif à la détermination du nombre d'adjoints au Maire ;

Vu la délibération n°2026.03.01 de ce jour relative à l'élection du Maire ;

Considérant que le Conseil Municipal dispose de la faculté de déterminer le nombre d'adjoints appelés à y siéger ;

Considérant que le nombre d'adjoints ne peut excéder 30 % de l'effectif total du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 23 voix pour et 6 voix contre,

- De fixer à 8 le nombre d'adjoints de la Commune de Monts ;
- De dire qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,
Patricia SAINT-VENANT

Le Maire,
Catherine GAY

